



N° 2013/1993
7^{ème} Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 DECEMBRE 2013

R.G. 2012/AM/469

Sécurité sociale

Article 580, 8° du C.J.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE
CHARLEROI (C.P.A.S.), dont les bureaux sont sis à
6000 Charleroi, Boulevard Joseph II, 13,

Appelant, comparaisant par son conseil, Maître
Regniers loco Maître Zuinen, avocat à Charleroi ;

CONTRE :

1. Monsieur Y et Madame
K, résidant actuellement à

élection de domicile au cabinet de Maître Jean-Pierre
Allard, avocat à 6200 Châtelet, rue Longue, 332,

Premières parties intimées, comparaisant par leur
conseil, Maître Allard, avocat à 6200 Châtelet ;

2. L'AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL
DES DEMANDEURS D'ASILE (FEDASIL), dont
le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux,
21,

Seconde partie intimée, comparaissant par son conseil, Maître de Terwagne loco Maître Detheux, avocat à Bruxelles ;

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Par requête enregistrée au greffe le 12 décembre 2012, la partie appelante a interjeté appel d'un jugement rendu par le tribunal du travail de Charleroi le 6 novembre 2012, lequel lui a été notifié le 8 novembre 2012 avec réception le 9 novembre 2012, comme le confirme la pièce reprise sous la rubrique n°13E du dossier la procédure du premier degré.

Concernant le délai d'appel, il y a lieu de rappeler que, selon l'article 1051 du code judiciaire, l'appel doit en la présente matière être interjeté dans le délai d'un mois à partir de la notification du jugement querellé, faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3.

Pour le calcul le du délai d'un mois, il y a lieu de faire application de l'article 48 du code judiciaire qui prévoit que, *sauf si la loi en a disposé autrement*, ce qui n'est pas le cas, les délais établis pour l'accomplissement des actes de procédure sont soumis aux règles énoncées au présent chapitre.

À ce titre, *en vertu des articles 52 et 53 du code judiciaire*, le délai se compte de minuit à minuit. Il est calculé depuis le lendemain du jour de l'acte ou de l'événement qui y donne cours et comprend tous les jours, même le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable. Enfin, en vertu de l'article 54 du code judiciaire, lorsque le délai est établi en mois, il se compte de quantième à veille de quantième.

En l'occurrence :

- le jour de l'acte, soit de la notification du jugement rendu par le tribunal du travail, est le 8 novembre 2012; toutefois, conformément au prescrit de l'article 53 bis, 1^o, du code judiciaire, le délai de recours se calcule, lorsqu'il s'agit d'une notification effectuée par pli judiciaire ou par courrier recommandé avec accusé de réception, depuis le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu ; en l'espèce, le pli judiciaire a été remis par les services de la poste au domicile du destinataire le 9 novembre 2012, ce qui fait que le délai de recours se calcule depuis le 10 novembre 2012,
- le lendemain du jour de l'acte est par conséquent le 11 novembre 2012,

R.G. 2012/AM/469 -

- le jour de l'échéance est le 11 décembre 2012
- quant à la veille de quantième, il s'agit du 10 décembre 2012, soit un lundi, jour ouvrable, d'où absence de report ; *il s'agissait par conséquent du dernier jour utile pour introduire le recours.*

Il se fait cependant que l'appel fut introduit par requête déposée au greffe de la cour le mercredi 12 décembre 2012, soit en retard. *L'appel est donc irrecevable.*

**

Pour ces motifs,

La cour,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Déclare l'appel *irrecevable*,

Condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel *non liquidés*.

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 18 décembre 2013 par le Président de la 7^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

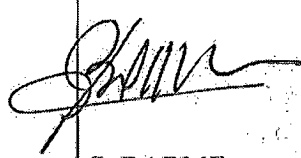
Monsieur D. DUMONT, Conseiller président la Chambre,
Monsieur E. VERCAEREN, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur J.-L. MEUNIER, Conseiller social au titre de travailleur employé,
Monsieur S. BARME, greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.

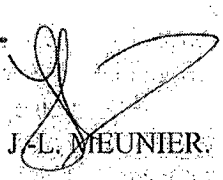
Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

Le Président,



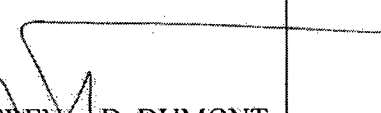
S. BARME.



J.-L. MEUNIER.



E. VERCAEREN.



D. DUMONT.